

**COMMUNE D'AVEIZE**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

N°99/2025

Nomenclature acte : 6.1.5

Police de la Circulation

**Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement**

Objet : circulation et stationnement interdits sur la RD 34 et RD 4, en agglomération, sur la Commune d'Aveize lors des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étape du « Tour de l'Avenir » les 24 et 25 août 2025

Le Maire

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pendant la manifestation du Tour de l'Avenir, il convient de régler la circulation sur diverses routes départementales, en agglomération, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation sur la RD34, en agglomération, route de Duerne et route de Grézieu le Marché **le dimanche 24 août 2025, de 13h00 à 18h00**, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course.

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation sur la RD4 en agglomération, route de Ste Foy l'Argentière, Grande Rue, et route de St Symphorien sur coise **le lundi 25 août 2025, de 9h30 à 15h00**, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course.

**ARTICLE 3 :**

Les temps de neutralisation et d'interdiction, sur les itinéraires prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

Aucune déviation ne sera matérialisée

**ARTICLE 5 :**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre. L'organisation pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation et la pré signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurés par les soins et aux frais des organisateurs.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

**ARTICLE 9 :**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à A-VELO, au service Voirie Sud du département du Rhône, à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise, aux casernes des Sapeurs-Pompiers de St Symphorien sur Coise et Ste Foy l'Argentière.

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 18 août 2025

Le Maire, Michel BONNIER.

